

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

**Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

NOR : ENER2318758A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-1 à R. 314-23 ;

Vu le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar, ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar, ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 31 mai 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 6 octobre 2021 est modifié conformément au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le troisième alinéa du II de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc, une indexation est appliquée au tarif calculé au moment de la demande de raccordement. Tc est alors multiplié par  $(K_{N+P} / K_N)$  le coefficient  $K_N$  étant défini au 6 de l'annexe 1 et N+P correspondant au trimestre tarifaire durant lequel la mise en service a été réalisée, sans pouvoir être supérieur à N+2 ».

**Art. 3.** – Au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 14, les mots : « ainsi que le tarif Tc indexé par le coefficient  $(K_{N+2}/K_N)$  » sont supprimés.

**Art. 4.** – L'annexe 1 est ainsi modifiée :

I. – Le 4<sup>e</sup> alinéa du 2, est remplacé par des dispositions suivantes : « Par dérogation, les coefficients S1, S2, S3, S4, S'1, S'2, S'3, S'4, S'5 sont égaux à 0. »

II. – Le 5<sup>e</sup> alinéa du 3, est remplacé par des dispositions suivantes : « Par dérogation, les coefficients V1, V2, V3, V4, V'1, V'2, V'3, V'4, V'5 sont égaux à 0. »

III. – Le 3<sup>e</sup> alinéa du 4 est supprimé.

IV. – Le 5<sup>e</sup> alinéa du 4 est remplacé par des dispositions suivantes : « Par dérogation, les coefficients W1, W2, W3, W4, W'1, W'2, W'3, W'4, W'5 sont égaux à 0. »

V. – Le 2<sup>e</sup> alinéa du 6 est remplacé par la formule suivante :

$$T_a = 17,89 \times E \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - S'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - S_i) \times K_N$$

VI. – Le 4<sup>e</sup> alinéa du 6 est remplacé par la formule suivante :

$$P_a = 0,38 \times F \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - S'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - S_i) \times K_N$$

VII. – Les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> alinéas du 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le symbole  $\prod_{i=5}^{N-2} (1 - S_i)$  est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6, et est égal au produit des coefficients (1 - S<sub>i</sub>) décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 5 à N - 2 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ;

« Le symbole  $\prod_{i=6}^{N-1} (1 - S'_i)$  est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6, et est égal au produit des coefficients (1 - S'<sub>i</sub>) décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 6 à N - 1 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ; »

VIII. – Le 2<sup>nd</sup> alinéa du 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

$$T_b = 9,47 \times E \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - V_i) \times K_N$$

IX. – Le 4<sup>e</sup> alinéa du 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

$$P_b = 0,08 \times F \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - V_i) \times K_N \text{ »}$$

X. – Les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas du 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le symbole  $\prod_{i=5}^{N-2} (1 - V_i)$  est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6 et est égal au produit des coefficients (1 - V<sub>i</sub>) décrits au 3 de la présente annexe pour i variant de 5 à N - 2 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ;

« Le symbole  $\prod_{i=6}^{N-1} (1 - V'_i)$  est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6, et est égal au produit des coefficients (1 - V'<sub>i</sub>) décrits au 3 de la présente annexe pour i variant de 6 à N - 1 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ; »

XI. – Le 2<sup>nd</sup> alinéa du 8 est remplacé par la formule suivante :

$$T_c = 9,8 \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - W'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - W_i) \times K_N$$

XII. – Les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le symbole  $\prod_{i=5}^{N-2} (1 - W_i)$  est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6 et est égal au produit des coefficients (1 - W<sub>i</sub>) décrits au 4 de la présente annexe pour i variant de 5 à N - 2 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ;

« Le symbole  $\prod_{i=6}^{N-1} (1 - W'_i)$  est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6, et est égal au produit des coefficients (1 - W'<sub>i</sub>) décrits au 4 de la présente annexe pour i variant de 6 à N - 1 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ; ».

**Art. 5.** – Au 3<sup>e</sup> alinéa de l'annexe 3, après les mots : « peuvent être » est inséré le mot : « autorisées ».

**Art. 6.** – Le présent arrêté s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

**Art. 7.** – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2023.

*La ministre de la transition énergétique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l'énergie,*  
S. MOURLON

*Le ministre de l'économie, des finances*  
*et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la concurrence,*  
*de la consommation et de la répression des fraudes,*  
S. LACOCHÉ